



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## revendications

Question écrite n° 61965

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'intérêt présenté par les propositions formulées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) lors de son 45e congrès national. Aussi, il la prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur celle tendant au versement annuel à la CNSA d'une somme évaluée par une commission indépendante de la caisse accidents du travail et maladie professionnelle afin de compenser les frais pris en charge par la collectivité nationale et non par la caisses AT-MP.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux dispositions de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale. La sous-déclaration des accidents du travail et, surtout, des maladies professionnelles se traduit par une charge indue pesant sur la branche assurance maladie, maternité, invalidité, décès, puisque les soins en ville ou à l'hôpital, voire le versement d'une pension d'invalidité, lui sont en effet imputés, alors que ces charges ressortent du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, le principe d'une compensation de la branche AT-MP de cette charge a été instauré par un versement annuel (art. L. 176-2 du code de la sécurité sociale). Parallèlement, des efforts ont été entrepris pour réduire la sous-déclaration : réforme des procédures, amélioration de la qualité du service des caisses, information des praticiens sur les pathologies professionnelles. S'appuyant sur le rapport de la dernière commission chargée d'évaluer le montant annuel de cette charge, la loi du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 fixe le montant du versement à la branche maladie en 2010 à 710 millions d'euros. Les prestations financées par les ressources propres de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) n'entrant pas dans le champ des dépenses couvertes par la branche AT-MP, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les dispositions de l'article L. 176-2 au profit de cette caisse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61965

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, solidarité et fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 2009, page 10124

**Réponse publiée le :** 15 juin 2010, page 6745